

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 30 SEPTEMBRE 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 40

Tous les délégués, sauf

Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. HERRLE, LIEHN, (excusés) qui
étaient représentés respectivement par M. SILVA, M. VOGEL et
Mme ALIBERTI.

Mme WEISS, M. GANGLOFF, M. ZINCK, Mme GESANG, M. KLIPFEL Cl.,
(excusés), MM. AMRHEIN, MESSMER, MERG.

DEL. N° 104 / 2002

OBJET : CONCLUSION D'UN EMPRUNT POUR ACQUISITION DE TERRAINS

VU sa délibération en date du 25.03.2002 par laquelle le Conseil Communautaire approuve le budget annexe Zone d'activités 2002,

VU sa délibération en date du 30.09.2002 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé l'avant projet partiel du Parc d'activités intercommunal,

VU sa délibération en date du 19.11.2001 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de l'acquisition des terrains pour l'aménagement du Parc d'activités et fixant le prix d'acquisition desdits terrains,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Eschbach en date du 04.07.2001 décidant de la cession des terrains contenus dans le périmètre du Parc d'activités et fixant le prix de vente desdits terrains,

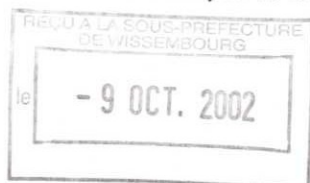
VU l'avis du Bureau en date du 23 septembre 2002,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans le cadre du projet de Parc d'activités, de financer par emprunt l'acquisition de l'ensemble des terrains d'assise du futur Parc d'activités à la commune d'Eschbach ;

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- de déléguer au Bureau la conclusion au nom de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer d'un emprunt destiné à financer l'acquisition des terrains du Parc d'activités intercommunal, auprès d'un établissement bancaire ou du Conseil Général du Bas-Rhin.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 7 octobre 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président, Bernard LOGEL